



**PRESIDENCE DE LA REPUBLIQUE**

---

**DECRET n° 2025-1051**  
portant dissolution de l'Assemblée Nationale

**LE PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE,**

Vu la Constitution, notamment en son article 60 ;  
Après information auprès du Premier Ministre, et après consultation des Présidents de l'Assemblée Nationale et du Sénat,

**DECRETE :**

**Article premier.** - Conformément aux dispositions de l'article 60 de la Constitution, l'Assemblée Nationale est dissoute.

**Article 2** - En raison de l'urgence, et conformément aux dispositions des articles 4 et 6 alinéa 2 de l'ordonnance n°62-041 du 19 septembre 1962 relative aux dispositions générales de droit interne et de droit international privé, le présent décret entre immédiatement en vigueur dès sa publication par émission radiodiffusée et/ou télévisée, indépendamment de son insertion au *Journal Officiel* de la République.

Fait à Antananarivo, le 14 octobre 2025

**Andry RAJOELINA**



## PRESIDENCE DE LA REPUBLIQUE

### COMMUNIQUÉ

**Antananarivo, 14 Octobre 2025** – *La Présidence de la République tient à informer l'opinion nationale et internationale que la tenue d'une réunion par certains anciens membres de l'Assemblée nationale, intervenue après la proclamation officielle de la dissolution de ladite institution, est dépourvue de toute base légale et contraire aux dispositions de la Constitution en son article 76 qui prévoit que :*

***L'Assemblée Nationale est réunie en session extraordinaire, sur un ordre du jour déterminé, par décret du Président de la République pris en Conseil des Ministres, soit à l'initiative du Premier Ministre, soit à la demande de la majorité absolue des membres composant l'Assemblée Nationale. (...)***

***Conformément à la Constitution de la République de Madagascar, la convocation de l'Assemblée nationale ne peut se faire que par décret pris en Conseil des ministres. Or, aucun décret de convocation n'a été pris en ce sens.***

***En conséquence, délibération ou décision issue d'une réunion qui aurait été organisée en violation des dispositions constitutionnelles est réputée nulle et non avenue.***

***La Présidence de la République rappelle que la dissolution de l'Assemblée nationale a été décidée afin de rétablir le bon fonctionnement des institutions et de redonner la parole à la population souveraine à travers de nouvelles élections législatives.***

***Et appelle l'ensemble des responsables politiques et institutionnels à respecter l'ordre constitutionnel, à préserver la stabilité nationale et à faire preuve de sens des responsabilités dans cette période essentielle pour la démocratie malagasy.***

**La Direction de la Communication**